



DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE HAUTEVILLE-SUR-MER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 122/2022 LEVÉE INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE

Le Maire de Hauteville-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et L1332-1 à L1332-4,

VU l'arrêté municipal n°2022/121 du 25/08/2022 interdisant la baignade sur les plages de Hauteville-sur-Mer à compter du 25/08/2022 à 11h00,

CONSIDERANT les résultats conformes des contre-prélèvements et l'avis de l'ARS,

EN CONSÉQUENCE

ARRÊTE

Article 1 : L'interdiction temporaire de la baignade est levée à compter de ce jour à 12h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie ainsi qu'à l'accès aux plages.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à Hauteville-sur-Mer, le 27 août 2022

Le Maire,

Jean-René BINET



Ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmartin-sur-Mer.